



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 3 février 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : Mme. la juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Soumissions déposées conformément à la décision du 20 décembre 2019 (ICC-
01/12-01/18-536)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Sarah Bafadhel

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autre

I. Rappel procédural :

1. Le Juge unique de la Chambre préliminaire I a adopté le 24 mai 2018 la Décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes (« Décision du 24 mai 2018 »)¹.
2. En date du 20 décembre 2019, la Juge unique de la Chambre de première instance X a adopté une décision (« Décision du 20 décembre 2019 »)² par laquelle elle sollicite du Greffe un rapport sur les demandes de participation des victimes et ses observations sur la procédure à suivre pour la participation des victimes au procès, spécifiquement au vu des paragraphes 95 à 98 du Guide pratique de procédure pour les Chambres.
3. Par cette même décision, la Juge unique sollicitait par ailleurs de la Défense, du Procureur et des Représentants légaux leurs soumissions sur la procédure de participation des victimes et, le cas échéant, sur le rapport du Greffe.
4. En date du 24 janvier 2020, le Greffe a soumis son rapport intitulé « Registry report on the implementation of Trial Chamber X's Decision of 20 December 2019 (ICC-01/12-01/18-536) » (le « rapport du Greffe »)³.

II. Objet des présentes :

5. Par les présentes, les Représentants légaux entendent, conformément à la Décision du 20 décembre 2019, présenter leurs observations quant au processus d'admission des victimes à la procédure en vue de leur participation au procès et quant au formulaire de demande de participation. Ces observations constituent une réponse au rapport du Greffe.

¹ Décision du 24 mai 2018 - ICC-01/12-01/18-37.

² *Decision on the Prosecution request for access to the identity and applications of participating victims and inviting report and submissions on victim application procedure*, ICC-01/12-01/18-536.

³ ICC-01/12-01/18-563-Anx-Red2.

6. Ils entendent également aborder à titre préliminaire plusieurs questions touchant à la sécurité et au bien-être des victimes et à leur identification.

III. Développements :

A) Remarques préliminaires :

a. Les préoccupations sécuritaires :

7. Les Représentants légaux concourent avec le Greffe pour relever le caractère imprégnant des enjeux sécuritaires. Ceux-ci déterminent toutes les démarches d'identification et d'assistance légale aux victimes. Il est essentiel que cet élément contextuel reste présent dans l'esprit des juges de la Chambre de première instance dans l'adoption de toute décision ayant un impact sur l'intérêt des victimes. Les défis que posent l'insécurité dans la région en termes d'accès aux victimes, de développements de liens de confiance envers la procédure dans laquelle elles décident de s'engager et dans l'identification des victimes notamment des victimes indirectes, ont un impact majeur sur l'organisation de leur représentation à la procédure et sur l'appréciation des délais et du temps nécessaires à l'accomplissement des tâches relevant de cette représentation. Les Représentants légaux insistent dès lors sur la nécessité d'adopter un processus de transmission qui ne soit pas temporairement limité avant le début du procès, comme le sollicite le Greffe dans son rapport.

b. L'identification des différentes catégories de victimes :

8. Les Représentants légaux considèrent que leur mandat implique d'identifier l'ensemble des catégories de victimes directes et indirectes des crimes. Cette approche « qualitative » est pour eux prévalente dans la recherche d'un

processus qui se voudrait inclusif quant aux victimes participantes. Ils considèrent, d'expérience, qu'il est important que dès les premiers stades de la procédure, les victimes ayant subi un préjudice indirect du fait de leurs liens avec les victimes directes soient informées du caractère personnel de leur préjudice, de leur qualité de victime et de la possibilité qui leur est ouverte de demander à participer à la procédure, au même titre que la victime directe. De même, il existe des catégories de victimes dont l'identification nécessite un travail de longue haleine, et pas uniquement en raison de critères d'ordre géographique.

9. Ainsi, la Chambre préliminaire dans sa décision de confirmation des charges évoque notamment la situation des enfants issus des mariages forcés, identifiant chez eux un préjudice spécifique tenant dans une stigmatisation sociale durable⁴. D'autres catégories de victimes ayant subi des préjudices spécifiques et se distinguant de la majorité des victimes ayant à ce jour déposé des formulaires de participation, sont identifiables au vu des crimes commis et de leur nature. L'approche de ces victimes pose néanmoins des difficultés non négligeables qui tiennent tant à la confiance qui doit s'installer au sein des familles et communautés concernées envers le processus de justice, qu'à des facteurs d'ordre social ou culturel.
10. Au vu de l'importance que représente pour les victimes leur participation au procès et du caractère réparatif de cette participation, les Représentants légaux entendent procéder à ce travail approfondi d'identification au plus tôt, notamment compte tenu du temps qui leur sera nécessaire pour établir un lien de confiance, et au vu des contraintes sécuritaires et budgétaires qui leur sont imposées.

⁴ ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red, § 555.

B) La procédure d'admission des demandes de participation à la procédure :

a. Observations sur les propositions du Greffe quant à la procédure d'admission :

11. Les Représentants légaux notent les préoccupations formulées par le Greffe⁵ à l'égard de la procédure d'admission des demandes de participation à la procédure telle qu'elle est édictée par le Guide pratique de procédure pour les Chambres.
12. Ils notent que si cette procédure garantit les droits de la Défense, elle se traduit par ailleurs par des contraintes considérables pour le Greffe mais aussi pour les parties et aurait des conséquences sur la célérité de la procédure et donc la bonne administration de la justice.
13. Ils relèvent par ailleurs que ladite procédure exclut la possibilité pour les victimes de répondre aux observations formulées par les parties sur les formulaires de demandes de participation, la rendant dès lors critiquable au regard de la protection des intérêts des victimes.
14. Les Représentants légaux appuient dès lors la procédure proposée par le Greffe en « option 2 »⁶. Pour l'ensemble des arguments avancés par le Greffe, ils considèrent que cette proposition remplit au mieux les intérêts en présence – sous la réserve du fait que les victimes ne seraient pas en mesure de répondre aux éventuelles observations des parties – le tout en restant le plus conforme possible aux textes applicables. Ils souhaitent toutefois que la procédure mise en place prévoie qu'ils soient également destinataires des données sous forme de rapport transmises par le Greffe aux parties. Il n'existe aucun motif valable qui justifierait que les Représentants légaux ne soient pas destinataires de bases de données contenant des informations relatives aux victimes qu'ils

⁵ Rapport du Greffe, § 15 et s.

⁶ Rapport du Greffe, § 17 à 19.

représentent, à fortiori sachant que les informations transmises sous cette forme seront soumises aux commentaires des parties.

b. Observations sur les propositions du Greffe quant au formulaire de demande de participation :

15. Les Représentants légaux prennent note des propositions du Greffe visant à l'utilisation du formulaire utilisé dans le dossier *Yekatom - Ngaisonna* (« le formulaire proposé »). Ils rappellent qu'ils avaient fait part des leurs préoccupations sur l'inclusion, au stade de la demande de participation, de questions relatives aux réparations dans les formulaires.
16. L'ensemble des processus de réparation en cours devant la Cour s'inscrivent dans une vision transformatrice des réparations, de façon à permettre aux victimes de se redresser durablement, sur le plan psychologique et/ou économique en répondant à leurs besoins, évalués au moment de la mise en œuvre des réparations⁷.
17. Au vu de la conception des réparations défendue par les Représentants légaux et conformément aux processus adoptés dans les trois dossiers en phase de réparation, interroger les victimes sur leur volonté en matière de réparation alors qu'elles n'ont même pas encore été acceptées à participer au procès est ineffectif et potentiellement problématique, notamment pour les raisons suivantes :
 - Des modes de réparation sont présentés aux victimes dont certains sont clairement inapplicables au vu du contexte (restitution par exemple). Cela peut créer des attentes chez les victimes si la présentation du formulaire ne s'accompagne pas d'un discours clair et complet sur les réparations, sachant qu'en toute hypothèse personne à ce stade de la procédure n'est

⁷ Voir notamment *Le Procureur c. Germain Katanga, United Nations Joint Submission on Reparations*, 15 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3550, § 33 à 36.

en mesure d'anticiper le type de réparations qui pourrait être octroyé en cas de condamnation.

- De façon générale, des attentes sont inutilement créées chez toute victime auprès de laquelle on développe un discours relatif aux réparations.
 - Les victimes ne sont pas nécessairement toujours en mesure d'évaluer, au moment où elles sont approchées pour remplir les formulaires, le type de réparation qui serait de nature à les satisfaire. En toute hypothèse, les réparations choisies peuvent se révéler (1) ne plus correspondre aux besoins de la victime au moment de l'exécution des réparations, (2) totalement inadéquates en raison de facteurs extérieurs, et (3) impossibles à réaliser.
 - La volonté exprimée par les victimes ne pouvant être considérée comme ayant été faite de façon éclairée à ce stade de la procédure, il ne peut être question de leur opposer leurs choix au moment de la procédure de réparation.
18. Ces réserves ont été exprimées en début de procédure par les Représentants légaux et les instructions données quant au remplissage des formulaires ont ensuite été de ne pas procéder au remplissage de la partie du formulaire intitulée « Informations relatives aux réparations » et qui comprend en réalité la description du préjudice en une forme détaillée.
19. Dans le formulaire proposé par le Greffe, la partie relative à la description du préjudice – qui donc apparaît dans le formulaire utilisé à ce jour dans la partie relative aux réparations – est déplacée sur la première page, avant la partie relative aux réparations. Si cette structuration apparaît effectivement plus logique, il n'en reste pas moins que le formulaire proposé reste problématique pour les Représentants légaux en plusieurs points :

(1) Inutilité de la partie relative aux questions sur les réparations souhaitées :

20. Les Représentants légaux sont tout d'abord très préoccupés de lire que le Greffe considère que les arguments ayant plaidé selon lui pour l'intégration de questions relatives aux réparations dans le formulaire de demande de participation restent valides⁸.
21. Il est certes louable de vouloir gagner du temps et enregistrer dès les premiers stades de la procédure un maximum d'informations. Il est cependant impératif dans cette démarche de tenir compte des éléments contextuels, et en particulier des critères sociaux et culturels qui impliquent que certains préjudices ne seront pas exprimés au premier ou même deuxième contact avec la victime, et que certains préjudices s'expriment d'une façon détournée qu'il convient ensuite de traduire. A cet égard, bien que les Représentants légaux comprennent les préoccupations sécuritaires qui sous-tendaient les termes de la décision du 24 mai 2018 qui indique que recueillir les informations relatives aux réparations dans le formulaire de demande de participation permettra d'entretenir « le moins de contacts possible entre les membres du personnel de la Cour et les victimes » et impliquera de demander en une seule fois aux victimes de raconter les préjudices dont elles ont souffert⁹. Ils ne peuvent cependant adhérer à une telle position au vu de leur expérience à ce jour auprès des victimes et intermédiaires, et à fortiori en ce qui concerne l'objet de leur mandat.
22. Il est entendu que les Représentants légaux ne sont pas membres du personnel de la Cour mais ils restent soumis aux mêmes contraintes en matière de mission sur le terrain, et sont donc implicitement mais certainement concernés par de telles considérations. Or, envisager leur mandat dans la perspective du nombre le plus limité possible de rencontres avec les victimes et avec l'objectif d'obtenir

⁸ Rapport du Greffe, § 22.

⁹ Rapport du Greffe, § 22 et 23.

en une fois toutes les informations apparues nécessaires à un moment donné contreviendrait à l'essence du mandat du Conseil (de l'avocat), et constituerait une violation des principes déontologiques qui guident son exercice, notamment de l'article 9-2 du Code de conduite professionnelle des Conseils mais aussi des articles 14 et 15 dudit Code.

23. Le présent dossier se distingue par un nombre important de victimes en situation de vulnérabilité particulière. S'il ne peut être question de multiplier des entretiens dont les effets seraient de l'ordre de la re-traumatisation, il ne peut non plus être question pour les Représentants légaux de se limiter à un ou deux entretiens avec leurs clients. Outre le fait que l'établissement d'un lien de confiance avec l'avocat et le maintien d'un contact avec celui-ci constitue un soutien irremplaçable pour la victime tout au long de la procédure, le Représentant légal a l'obligation d'informer les victimes sur le déroulement de la procédure, ses différentes phases et les droits que les victimes sont en mesure de faire valoir lors de ces différentes phases.
24. Pour les motifs évoqués ci-dessus (§ 16), il n'est pas envisageable de considérer que les informations récoltées au stade de la demande de participation (soit avant même que la victime ait pu être admise à participer à la procédure et pour certaines avant même qu'elles aient rencontré un conseil) serviront de référence à l'éventuelle demande en réparation. Pour les Représentants légaux, la récolte d'informations sur les réparations à ce stade se révélera dans la plupart des cas inutile et constituera une perte de temps.

(2) Nécessité de préciser le degré de détails requis à la question 6 et de garantir un traitement non discriminatoire entre les demandes selon le type de formulaire applicable :

25. Les Représentants légaux s'interrogent sur la façon dont seront évaluées les réponses à la question 6 du formulaire proposé qui est relative à la description

du préjudice et porte les instructions suivantes : « *Veillez fournir une description détaillée du préjudice et de l'incidence qu'il a eue aux niveaux personnel, de la famille et de la communauté. Si vous cochez une case, vous devez décrire en détail le préjudice qui y correspond. Vous pouvez cocher plusieurs cases* ». Suivent une série de cases correspondant aux différents types de préjudices. Les Représentants légaux considèrent qu'il conviendra de rester souple dans l'appréciation des détails donnés par les victimes demanderesses, d'autant plus que ces éléments n'ont plus été demandés aux victimes admises en phase préliminaire. L'adoption d'un nouveau formulaire ne devra pas avoir pour conséquence un traitement discriminatoire entre les victimes n'ayant pas eu à détailler leurs préjudices selon les différentes catégories et celles ayant à procéder à cette description « en détail ».

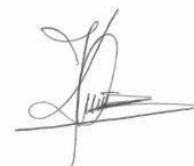
26. Les Représentants légaux se permettent enfin de noter que la formulation de la phrase suivante : « *Veillez fournir une description détaillée du préjudice et de l'incidence qu'il a eue aux niveaux personnel, de la famille et de la communauté* » peut être source de confusion pour les victimes. En effet, il est apparu dans d'autres dossiers que certaines victimes entendaient « parler pour la famille » et réclamer les préjudices de membres de la famille sans qu'il soit clair ni pour eux ni pour les proches que la procédure permet à toute victime, quels que soient son sexe et son âge, ayant à faire valoir un préjudice personnel, direct ou indirect, de postuler une participation à la procédure.
27. S'il est louable d'envisager le préjudice et donc les éventuels traumatismes créés au niveau de la famille et/ou de la communauté, il est tout autant important de ne pas distraire les victimes du principe selon lequel la procédure de demande de participation à titre individuel repose sur la démonstration d'un préjudice précisément personnel, de sorte à exclure tout mécanisme de procuration plus ou moins conscient comme les Représentants légaux en ont fait l'expérience dans d'autres dossiers.

28. En conclusion, les Représentants légaux s'en réfèrent à l'appréciation de la Chambre quant au choix du formulaire à adopter pour les futures demandes de participation mais insistent sur les inconvénients à y inclure une partie sur les réparations, cette inclusion n'étant en tout état de cause, selon leur expérience, pas dans l'intérêt des victimes, pas plus que dans l'intérêt de la procédure.

Plaise à la Juge unique, de recevoir les présentes observations.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 3 février 2020, à Bamako – Mali et Bunia – RDC.